

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
RUES VIEILLE & DE LA RAMADE**

2025/01

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la demande de permission de voirie adressée par M POILPOT Christophe et reçue en mairie le 06/01/2025, dans le cadre de travaux prévus rue de la Promenade, chez Mme LOPEZ,
VU les travaux à effectuer nécessitant le stockage de matériel,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : M POILPOT Christophe est autorisé à occuper le domaine public rue Vieille, à compter du 13 janvier 2025 à 08h00 et pour une durée de 11 jours. Durant cette période, la circulation et le stationnement Rue Vieille seront interdits. Cette restriction prendra effet le lundi 13 janvier à compter de 10h00 et sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 24 janvier 2025 à 17h au plus tard.

ARTICLE 2 : M POILPOT Christophe a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

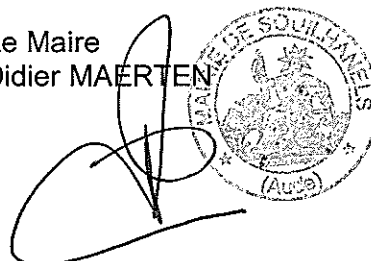
ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 07 janvier 2025

Le Maire
Didier MAERTEN



**ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES**

2025/02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de SOUILHANELS

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du commerce, notamment les articles L442-7, L442-8,

VU la demande en date du 07 janvier 2025 par laquelle Monsieur BLOTIERE Hervé sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exercer son activité de pizzaiolo sur le domaine public communal le vendredi soir, pour l'année 2025

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur **BLOTIERE Hervé** est autorisé à occuper l'emplacement le vendredi de 17h30 à 22h00, devant le monument aux morts, à condition de ne pas empiéter sur la chaussée

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31/12/2025- Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2025

ARTICLE 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 5

* Monsieur le Maire

* Le commandant de la brigade de gendarmerie

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 07 janvier 2025

Le Maire, Didier MAERTEN



<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
COMMUNE DE SOUILHANELS**

2025/03

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'intervention prévue par le service technique pour décrochage des décorations mises en place à l'occasion des fêtes de fin d'année sur l'ensemble du territoire communal,
ATTENDU que les travaux ci-dessus exigent l'utilisation d'un véhicule télescopique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Technique communal est autorisé à occuper le domaine public le 15 janvier 2025 de 8h00 à 17h00. Durant cette période, la circulation pourra être perturbée sur l'ensemble de la commune, et le stationnement interdit parking de la mairie. Cette restriction sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux de décrochage des luminaires, qui devra intervenir le 15 janvier 2025 à 18h00 au plus tard.

ARTICLE 2 : Le service technique municipal a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

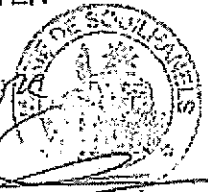
ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 13 janvier 2025

Le Maire
Didier MAERTEN

*Pro 3^e Adj
Didier Maerten Philippe*



The seal is circular with the text 'COMMUNE DE SOUILHANELS' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff or scepter. The seal is partially obscured by a signature and a horizontal line.

ARRÊTE DE POLICE - CIRCULATION

COMMUNE DE SOUILHANELS

N° 2025/04

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1 L 2212-2,

VU le Code de la Route articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes d'application

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et l'Etat;

VU la demande en date du 06 janvier 2025 de la Société SUEZ EAU France SAS, Ordonnancement 8 rue Evariste Gallois 34500 BEZIERS, représentée par CANCHO Michaël, pour création d'appareillage sur le réseau d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures concernant la circulation et le stationnement dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

CONSIDERANT la nécessité de passage du bus scolaire à 8h, 12h, et 16h dans le cadre de la desserte du regroupement pédagogique intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera règlementée Chemin de Ricaud les 21 & 22 janvier 2025. La Société SUEZ EAU France SAS est autorisée à procéder aux travaux sur le réseau eau potable communal pour effectuer les travaux nécessaires sur le réseau.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, le Chemin de Ricaud sera fermé à la circulation (hors bus scolaire et riverains). Cette restriction prendra effet à partir du mardi 21 janvier à 8h00 et jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le mercredi 22 janvier 2025 à 19h00 au plus tard. La société SUEZ est chargée de la mise en place de la signalétique correspondant.

ARTICLE 3: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 5 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. Des panneaux signalant les travaux seront mis en place, de part et d'autre des accès des voies communales concernées. Les signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société SUEZ EAU France SAS.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder la durée accordée.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates demandées. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage, à l'expiration du délai autorisé. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

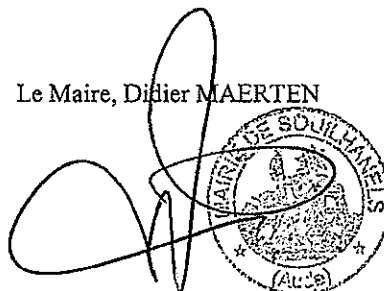
ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : * Monsieur le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 13 janvier 2025.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire, Didier MAERTEN



**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC & VOIRIE
COMMUNE DE SOUILHANELS**

2025/05

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de la commune de SOUILHANELS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 415-1 à R.411-15 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'intervention prévue par l'entreprise ROBERT, dont le siège social se situe 22 rue de la gare 11250 POMAS, dans le cadre de la rénovation partielle du parc d'éclairage public municipal,
ATTENDU que les travaux ci-dessus exigent l'utilisation d'un véhicule télescopique,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant cette intervention

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBERT est autorisée à occuper le domaine public à compter du 29 janvier 2025 8h00 et jusqu'au 3 février 2025 18h. Durant cette période, la circulation pourra être perturbée sur l'ensemble de la commune. Cette restriction sera valable jusqu'à l'achèvement des travaux qui devra intervenir le 3 février 2025 à 18h00 au plus tard.

ARTICLE 2 : L'entreprise ROBERT a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement à l'identique tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Souilhanel, le 28 janvier 2025

Le Maire, Didier MAERTEN

<p>Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p>

